

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AC292

présenté par
M. Raphaël Gérard et M. Sorre
à l'amendement n° AC|245 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 93, substituer aux mots :

« sur le territoire d'un département ou d'une région d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de la »

les mots :

« dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

Il propose de retenir un renvoi plus précis concernant les territoires ultramarins.

La Guyane et la Martinique ne sont plus des départements ni des régions d'Outre-mer. Elles ont le statut de collectivité territoriale unique que l'on différencie traditionnellement des collectivités d'Outre-mer qui renvoient traditionnellement à Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.